

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2, a. 66 et 73)

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 485 et 496)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3, a. 601.1 et 601.9)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 43 par. u) et 45.9)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02, a. 277 et 286)

Règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 67 de la *Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, chapitre A-8.2 (la « LAEC »), à l'article 486 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »), à l'article 601.2 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »), à l'article 45 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD ») et à l'article 278 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »), le règlement suivant (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 75 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement sur la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information de certaines institutions financières et des agents d'évaluation du crédit*

Le Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.gc.ca à la section « Consultations publiques ».

Contexte

Le Projet de règlement s'inscrit dans la mission de l'Autorité de veiller notamment à ce que les institutions financières disposent de pratiques de gestion saine et prudente lesquelles contribuent notamment à leur résilience. Le Projet de règlement s'inscrit également dans la mission de l'Autorité à l'égard des agents d'évaluation du crédit (« AEC ») en regard de sa charge de surveiller et contrôler leurs pratiques de gestion. Développer et maintenir de saines pratiques de gestion permet aux institutions financières et aux AEC de prévenir et de gérer les incidents pouvant leur porter préjudices, nuire à leur réputation et dans le cas des institutions financières, mettre en péril leur solvabilité.

Objectif du Projet de règlement

Le Projet de règlement s'applique aux institutions financières ainsi qu'aux AEC suivants :

Institutions financières

- Un assureur autorisé en vertu de la LA et une fédération de sociétés mutuelles visée par la LA;
- Une fédération et une caisse qui n'est pas membre d'une fédération visées à la LCSF;
- Une institution de dépôts autorisée en vertu de la LIDPD;
- Une société de fiducie autorisée en vertu de la LSFSE.

Agents d'évaluation du crédit

- Les AEC désignés par l'Autorité en vertu de la LAEC.

1. Application

Le Projet de règlement propose un encadrement pour la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information (« Incident(s) »), pouvant survenir chez une institution financière, un AEC ou chez un tiers à qui est confié l'exercice de toute partie d'une activité.

Il est proposé qu'en présence d'une fédération et des caisses qui en sont membres, les obligations proposées au Projet de règlement soient applicables à la fédération. Cette dernière aurait notamment la responsabilité de voir à l'élaboration et à la mise en place d'une politique de signalement des Incidents auprès de ses gestionnaires et de l'Autorité incluant les Incidents pouvant survenir auprès d'une caisse membre.

Il est également proposé que le Projet de règlement soit applicable à une fédération de sociétés mutuelles ainsi qu'à chacune des sociétés qui en sont membre.

2. Politique de gestion des incidents de sécurité de l'information

Le Projet de règlement propose entre autres l'obligation pour un AEC ou une institution financière d'établir et de mettre en œuvre une politique de gestion des Incidents. La politique devrait notamment prévoir des procédures et des mécanismes permettant de détecter, d'évaluer et de répondre à un Incident. Également, elle devrait prévoir une procédure de signalement d'un Incident aux dirigeants¹ de l'institution financière ou de l'AEC, de même qu'à toute partie prenante.

3. Signalement à l'Autorité des marchés financiers

L'institution financière ou l'AEC serait tenu de signaler à l'Autorité, l'Incident signalé à ses dirigeants ou, selon le cas, à ses gestionnaires, ayant un risque d'occasionner des répercussions négatives, au plus tard 24 heures suivant l'Incident.

De même, tout incident faisant l'objet d'un signalement à un autre organisme de réglementation, à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, contractuellement, est chargé de dédommager le préjudice qui aurait pu être causé par cet incident devrait être signalé à l'Autorité dans ce même délai. Par exemple, un incident

¹ Dans le cas d'une fédération, le signalement d'un Incident devra plutôt être fait aux gestionnaires au sens de la LCSF.

signalé au Bureau du Surintendant des institutions financières (« BSIF »), aux corps policiers ou à un assureur couvrant le cyberbriquet, devrait également être signalé à l'Autorité.

Enfin, tout incident de confidentialité pour lequel un avis a été transmis à la Commission d'accès à l'information devra être signalé au même moment à l'Autorité.

4. Registre des incidents de sécurité de l'information

L'institution financière ou l'AEC aurait à tenir à jour un registre des Incidents comprenant notamment, pour chaque Incident, la description de celui-ci, le préjudice engendré, les tiers concernés, l'acceptation des risques résiduels et les justificatifs afférents, les actions prises ou prévues et la date de sa clôture. Les renseignements qui y sont consignés devraient être conservés de manière sécurisée et confidentielle, afin d'en maintenir l'intégrité pour une période minimale de 7 ans.

5. Sanctions administratives pécuniaires

Finalement, le Projet de règlement prévoit des sanctions administratives pécuniaires que l'Autorité pourrait imposer à l'institution financière ou à l'AEC qui ne respecte pas les dispositions du Projet de règlement. L'imposition d'une sanction suivra les dispositions législatives applicables à l'institution financière ou l'AEC fautif. Un avis de non-conformité devrait être transmis avant l'imposition d'une sanction.

Les obligations prévues au Projet de règlement s'ajoutent aux attentes énoncées aux lignes directrices de l'Autorité destinées aux institutions financières et des AEC relativement à leurs obligations de suivre des pratiques de gestion. Il ne les remplace pas.

Commentaires

Toute personne intéressée à formuler des commentaires au sujet de ce Projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **20 février 2024** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 418 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier et à préciser en quel nom ils présentent leur mémoire.

Renseignements additionnels

Des précisions ou des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à

Isabelle Déry
Analyste expert en normalisation des institutions financières
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4176
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Isabelle.dery@lautorite.qc.ca

Luc Verreault
Analyste expert en normalisation des institutions financières
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0337, poste 4644
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Luc.verreault@lautorite.qc.ca

Le 7 décembre 2023

RÈGLEMENT SUR LA GESTION ET LE SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION DE CERTAINES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET DES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2, a. 66 et 73)

Loi sur les assureurs
(chapitre A-32.1, a. 485 et 496)

Loi sur les coopératives de services financiers
(chapitre C-67.3, a. 601.1 et 601.9)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 43, par. u) et a. 45.9)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02, a. 277 et 286)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique aux institutions financières suivantes :

1° un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et une fédération de sociétés mutuelles visée par cette loi;

2° une fédération et une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, visées par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

3° une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

4° une société de fiducie autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02).

Il s'applique également à un agent d'évaluation du crédit désigné en vertu de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2).

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « incident de sécurité de l'information » une atteinte à la disponibilité, à l'intégrité ou à la confidentialité des systèmes d'information ou aux informations qu'ils contiennent.

CHAPITRE II GESTION DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

SECTION I POLITIQUE DE GESTION DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

3. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit établir et mettre en œuvre une politique de gestion des incidents de sécurité de l'information qui comporte, notamment, des procédures et des mécanismes permettant de détecter et d'évaluer les incidents de sécurité de l'information ainsi que d'y répondre, lorsque ces incidents surviennent au sein de l'institution, d'une caisse membre d'une fédération, de l'agent ou d'un tiers à qui cette institution, cette caisse ou cet agent a confié l'exercice de toute partie d'une activité.

La politique de gestion des incidents de sécurité de l'information comporte également une procédure de signalement des incidents de sécurité de l'information aux dirigeants ou, selon le cas, au gestionnaire de l'institution financière ou de l'agent d'évaluation du crédit, y compris une procédure de signalement à ceux-ci lorsque cet incident survient au sein d'une caisse membre d'une fédération ou d'un tiers visé au premier alinéa.

En outre, la politique doit prévoir une procédure de signalement à toute autre partie prenante, notamment aux clients, aux tiers à qui cette institution ou cet agent a confié l'exercice de toute partie d'une activité, aux consommateurs, à l'Autorité des marchés financiers de même qu'aux autres organismes de réglementation.

4. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit désigner, par écrit, un de ses dirigeants ou, dans le cas d'une coopérative de services financiers, un de ses gestionnaires, responsable de surveiller la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information.

SECTION III SIGNALEMENT À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

5. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit signaler à l'Autorité tout incident de sécurité de l'information ayant un risque d'occasionner des répercussions négatives qui a été signalé à ses dirigeants ou, selon le cas, à ses gestionnaires au plus tard 24 heures suivant cet incident.

L'institution financière ou l'agent d'évaluation du crédit doit aussi signaler à l'Autorité, dans ce même délai, tout incident de sécurité de l'information qui a été signalé à un organisme de réglementation, à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, ou, contractuellement, est chargé de dédommager le préjudice qui aurait pu être causé par cet incident.

6. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit, lorsqu'il avise la Commission d'accès à l'information, instituée par l'article 103 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un incident de confidentialité visé au deuxième alinéa de l'article 3.5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), le signaler au même moment à l'Autorité.

7. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit signale à l'Autorité un incident de sécurité de l'information en remplissant le formulaire disponible sur le site Web de l'Autorité.

8. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit aviser l'Autorité de l'évolution de la situation au plus tard 3 jours suivant l'avis visé à l'article 5 et au plus tard tous les 3 jours suivant l'avis précédent jusqu'à la clôture de l'incident.

9. Dans les 3 jours suivants la clôture de l'incident, une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit transmet à l'Autorité un avis confirmant que l'incident est maîtrisé et que les activités ont repris leur cours normal.

10. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit transmet à l'Autorité un rapport dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'incident de sécurité de l'information. Le rapport contient, notamment, les éléments suivants :

- 1° l'identification de la source et du type d'incident;
- 2° l'appréciation de l'institution financière ou de l'agent d'évaluation du crédit quant à la récurrence potentielle de l'incident;

3° les moyens pris pour réduire la probabilité que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent.

SECTION IV REGISTRE DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

11. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit tenir à jour un registre des incidents de sécurité de l'information qui comprend, pour chaque incident :

- 1° la date et l'heure de celui-ci;
- 2° sa localisation;
- 3° sa nature;
- 4° une description détaillée de celui-ci, incluant les renseignements contenus au paragraphe 2° de l'article 10;
- 5° les préjudices engendrés par celui-ci;
- 6° les tiers concernés par l'incident;
- 7° les actions prises;
- 8° l'acceptation ou non du risque résiduel et les justificatifs afférents;
- 9° les actions prévues;
- 10° la date de sa clôture.

12. Une institution financière ou un agent d'évaluation du crédit doit conserver les renseignements consignés au registre de manière sécurisée et confidentielle, afin d'en maintenir l'intégrité pour une période minimale de 7 ans à compter de la date du rapport visé à l'article 10.

CHAPITRE III SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

13. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à une institution financière ou à un agent d'évaluation du crédit visé à l'article 1 :

- 1° qui, en contravention à l'article 4, n'a pas désigné, par écrit, un de ses dirigeants ou, selon le cas, un de ses gestionnaires, responsable de surveiller la gestion et le signalement des incidents de sécurité de l'information;
- 2° qui, en contravention de l'article 5, ne signale pas à l'Autorité un incident au plus tard 24 heures suivant cet incident;
- 3° qui, en contravention à l'article 6, ne transmet pas à l'Autorité le signalement prévu à cet article au moment où un avis est transmis à la Commission d'accès à l'information;
- 4° qui, en contravention à l'article 8, n'avise pas l'Autorité de l'évolution de la situation, au plus tard 3 jours suivant l'avis visé à l'article 7 et au plus tard tous les 3 jours suivant l'avis précédent, jusqu'à la clôture de l'incident;
- 5° qui, en contravention à l'article 9, ne transmet pas à l'Autorité un avis conforme à cet article, dans les 3 jours suivant la clôture d'un incident de sécurité de l'information.

14. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à une institution financière ou à un agent d'évaluation du crédit l'entité visée à l'article 1 :

1° qui, en contravention à l'article 3, n'établit pas ou ne met pas en œuvre une politique de gestion des incidents de sécurité de l'information;

2° qui, en contravention à l'article 11, ne tient pas à jour un registre des incidents de sécurité de l'information;

3° qui, en contravention à l'article 12, ne conserve pas les renseignements au registre des incidents de sécurité de l'information pour une période minimale de 7 ans à compter de la date du rapport visé à l'article 10.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulation

Credit Assessment Agents Act
(chapter A-8.2, ss. 66 and 73)

Insurers Act
(chapter A-32.1, ss. 485 and 496)

Act respecting financial services cooperatives
(chapter C-67.3, ss. 601.1 and 601.9)

Deposit Institutions and Deposit Protection Act
(chapter I-13.2.2, s. 43, par. u, and s. 45.9)

Trust Companies and Savings Companies Act
(chapter S-29.02, ss. 277 and 286)

Regulation respecting the management and reporting of information security incidents by certain financial institutions and by credit assessment agents

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "Authority") that, in accordance with section 67 of the Credit Assessment Agents Act, CQLR, c. A-8.2 (the "CAAA"), section 486 of the Insurers Act, CQLR, c. A-32.1, section 601.2 of the Act respecting financial services cooperatives, CQLR, c. C-67.3 (the "AFSC"), section 45 of the Deposit Institutions and Deposit Protection Act, CQLR, c. I-13.2.2 (the "DIDPA"), and section 278 of the Trust Companies and Savings Companies Act, CQLR, c. S-29.02 (the "TCSCA"), the following regulation (the "Draft Regulation"), the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 75 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation respecting the management and reporting of information security incidents by certain financial institutions and by credit assessment agents*

The Draft Regulation is also available under "Public consultations" on the Authority's website at www.lautorite.qc.ca.

Background

The Draft Regulation fits within the Authority's mission to ensure that financial institutions have sound and prudent management practices that support their resilience. The Draft Regulation also fits within the Authority's mission in relation to credit assessment agents ("CAAs") and its mandate to supervise and control their management practices. Developing and maintaining sound management practices helps financial institutions and CAAs prevent and manage incidents that could cause them injury, harm their reputation or, in the case of financial institutions, jeopardize their solvency.

Purpose of the Draft Regulation

The Draft Regulation applies to the following financial institutions and CAAs:

Financial institutions

- Insurers authorized under the Insurers Act and federations of mutual companies governed by the Insurers Act;
- Federations and credit unions not members of a federation that are subject to the AFSC;
- Deposit institutions authorized under the DIDPA;
- Trust companies authorized under the TCSCA.

Credit assessment agents

- CAAs designated by the Authority under the CAAA.

1. Application

The Draft Regulation proposes a framework for the management and reporting of information security incidents ("incident(s)") that may occur within a financial institution, a CAA or a third party entrusted with the performance of any part of an activity.

It is proposed that, where there is a federation and its member credit unions, the proposed obligations in the Draft Regulation would apply to the federation. The federation would be responsible for, among other things, developing and implementing a policy for the reporting of incidents to its managers and the Authority, including incidents that may occur within a member credit union.

It is also proposed that the Draft Regulation would apply to a federation of mutual companies and to each company that is a member of the federation.

2. Information security incident management policy

The Draft Regulation proposes requiring, among other things, that CAAs and financial institutions develop and implement an incident management policy. The policy would have to include procedures and mechanisms for detecting, assessing and responding to incidents. It would also have to include a procedure for the reporting of incidents to the officers¹ of the financial institution or the CAA and to any stakeholders.

3. Reporting to the Autorité des marchés financiers

Any incident with potentially adverse impacts that a CAA or a financial institution reports to its officers or, as the case may be, to its managers would have to be reported to the Authority no later than 24 hours after it occurs.

Also, the Authority must be notified, within that same period, of any incident that is reported to another regulatory authority, a person or a body responsible under law for the prevention, detection or repression of crime or statutory offences or contractually responsible for providing compensation for injury that may have been caused by the incident. Accordingly, any incident reported to the Office of the Superintendent of Financial Institutions ("OSFI"), the police or an insurer covering cyber risk would have to be reported to the Authority.

Any confidentiality incident for which notification is sent to the Commission d'accès à l'information must be reported to the Authority at the same time.

4. Information security incident register

The financial institution or the CAA would be required to maintain a current incident register that includes, for each incident, a description of the incident, any injury caused by it, the third parties involved in it, acceptance of the residual risk, actions taken, planned actions and the incident close date. The information recorded in the incident register would have to be kept in a secure and confidential manner so as to maintain the integrity of the information for a minimum period of seven years.

¹ In the case of a federation, the incident would have to be reported to the managers within the meaning of the AFSC.

5. Monetary administrative penalties

Lastly, the Draft Regulation sets out monetary administrative penalties that the Authority may impose on a financial institution or a CAA that contravenes the provisions of the Draft Regulation. Penalties will be imposed according to the statutory provisions applicable to the contravening financial institution or CAA. A notice of non-compliance would have to be sent before a penalty is imposed.

The obligations set out in the Draft Regulation adds to the Authority's guideline expectations for financial institutions and CAAs relating to their obligation to adhere to management practices but does not replace them.

Comments

Comments regarding this Draft Regulation may be made in writing before **February 20, 2024** to:

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ème} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 418-525-9512
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the Authority's website at www.lautorite.qc.ca. Please do not include personal information directly in comments to be published and state on whose behalf you are making the submission.

Additional Information

Additional information may be obtained from:

Isabelle Déry
Financial Institution Standardization Analyst
Prudential Policy and Simulations
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, ext. 4176
Toll-free: 1-877-525-0337
Isabelle.dery@lautorite.qc.ca

Luc Verreault
Financial Institution Standardization Analyst
Prudential Policy and Simulations
Autorité des marchés financiers
Telephone: 514-395-0337, ext. 4644
Toll-free: 1-877-525-0337
Luc.verreault@lautorite.qc.ca

December 7, 2023

REGULATION RESPECTING THE MANAGEMENT AND REPORTING OF INFORMATION SECURITY INCIDENTS BY CERTAIN FINANCIAL INSTITUTIONS AND BY CREDIT ASSESSMENT AGENTS

Credit Assessment Agents Act
(chapter A-8.2, ss. 66 and 73)

Insurers Act
(chapter A-32.1, ss. 485 and 496)

Act respecting financial services cooperatives
(chapter C-67.3, ss. 601.1 and 601.9)

Deposit Institutions and Deposit Protection Act
(chapter I-13.2.2, s. 43, par. *u* and s. 45.9)

Trust Companies and Savings Companies Act
(chapter S-29.02, ss. 277 and 286)

CHAPTER I SCOPE AND INTERPRETATION

1. This Regulation applies to the following financial institutions:

(1) insurers authorized under the Insurers Act (chapter A-32.1) and federations of mutual companies that are subject thereto;

(2) federations and credit unions not members of a federation that are subject to the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3);

(3) deposit institutions authorized under the Deposit Institutions and Deposit Protection Act (chapter I-13.2.2); and

(4) trust companies authorized under the Trust Companies and Savings Companies Act (chapter S-29.02).

This Regulation also applies to credit assessment agents designated under the Credit Assessment Agents Act (chapter A-8.2).

2. For purposes of this Regulation, “information security incident” means an attack on the availability, integrity or confidentiality of information systems or the information they contain.

CHAPTER II MANAGEMENT OF INFORMATION SECURITY INCIDENTS

DIVISION I INFORMATION SECURITY INCIDENT MANAGEMENT POLICY

3. A financial institution or a credit assessment agent must develop and implement an information security incident management policy that includes, without limitation, procedures and mechanisms for detecting, assessing and responding to information security incidents where such incidents occur within the institution, a credit union that is a member of a federation, the agent or a third party to which the institution, the credit union or the agent has entrusted the performance of any part of an activity.

The information security incident management policy must also contain a procedure for the reporting of information security incidents to the officers or, as the case may be, to the managers of the financial institution or the credit assessment agent, including a procedure

for the reporting of such incidents thereto when they occur within a credit union that is a member of a federation or a third party contemplated in paragraph 1.

Furthermore, the policy must include a procedure for the reporting of incidents to any other stakeholders, including clients, third parties to which the institution or agent has entrusted the performance of any part of an activity, consumers, the Autorité des marchés financiers and any other regulatory bodies.

4. A financial institution or a credit assessment must assign, in writing, responsibility for monitoring the management and reporting of information security incidents to one of its officers or, in the case of a financial services cooperative, to one of its managers.

DIVISION II REPORTING TO THE AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

5. A financial institution or a credit assessment agent must, if an incident with potentially adverse impacts is reported to its officers or, as the case may be, to its managers, report the incident to the Authority no later than 24 hours after the incident.

The financial institution or the credit assessment agent must, within that same period, also report to the Authority any information security incident that has been reported to a regulatory body, a person or a body responsible under law for the prevention, detection or repression of crime or statutory offences or contractually responsible for providing compensation for injury that may have been caused by the incident.

6. When a financial institution or a credit assessment agent notifies the Commission d'accès à l'information, established under section 103 of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (chapter A-2.1), of a confidentiality incident referred to in paragraph 2 of section 3.5 of the Act respecting the protection of personal information in the private sector (chapter P-39.1), it must report the incident to the Authority at the same time.

7. A financial institution or a credit assessment agent must report an information security incident to the Authority by completing the form available on the Authority's website.

8. A financial institution or a credit assessment agent must notify the Authority of developments in the situation no later than three days following the notice referred to in section 5 and no later than every three days thereafter, until the close of the incident.

9. Within three days from the close of the incident, a financial institution or a credit assessment agent must send to the Authority a notice confirming that the incident is under control and that operations have returned to normal.

10. A financial institution or a credit assessment agent must send the Authority a report within 30 days from the close of the information security incident. The report must, among other things:

- (1) identify the source and type of the incident;
- (2) provide an assessment by the financial institution or the credit assessment agent regarding a potential recurrence of the incident; and
- (3) describe the actions taken to reduce the possibility of new incidents of the same nature occurring.

DIVISION III INFORMATION SECURITY INCIDENT REGISTER

11. A financial institution or a credit assessment agent must maintain a current information security incident register that includes, for each incident:

- (1) the date and time of the incident;
- (2) the location of the incident;
- (3) the nature of the incident;
- (4) a detailed description of the incident, including the information specified in subparagraph 2 of section 10;
- (5) any injury caused by the incident;
- (6) the third parties involved in the incident;
- (7) the actions taken;
- (8) acceptance or non-acceptance of the residual risk and the reasons for such acceptance or non-acceptance;
- (9) planned actions; and
- (10) the incident close date.

12. A financial institution or a credit assessment agent must keep the information recorded in the register in a secure and confidential manner so as to maintain the information's integrity for a minimum period of seven years from the date of the report referred to in section 10.

CHAPTER III MONETARY ADMINISTRATIVE PENALTIES

13. A monetary administrative penalty of \$250, in the case of a natural person, and \$1,000, in any other case, may be imposed on a financial institution or a credit assessment agent contemplated in section 1 that:

- (1) in contravention of section 4, has not assigned, in writing, responsibility for monitoring the management and reporting of information security incidents to one of its officers or, as the case may be, to one of its managers;
- (2) in contravention of section 5, fails to report an incident to the Authority no later than 24 hours after the incident;
- (3) in contravention of section 6, fails, when notifying the Commission d'accès à l'information of an incident, to report the incident to the Authority at the same time;
- (4) in contravention of section 8, fails to notify the Authority of developments in the situation no later than three days following the notice referred to in section 7 and no later than every three days thereafter, until the close of the incident; or
- (5) in contravention of section 9, fails to send to the Authority, within three days from the close of an information security incident, a notice consistent with this section;

14. A monetary administrative penalty of \$500, in the case of a natural person, and \$2,500, in any other case, may be imposed on a financial institution or a credit assessment agent referred to in section 1 that:

- (1) in contravention of section 3, fails to develop or implement an information security incident management policy;

(2) in contravention of section 11, fails to maintain a current information security incident register; or

(3) in contravention of section 12, fails to keep the information in the information security incident register for a minimum period of seven years from the date of the report contemplated in section 10.

CHAPTER IV FINAL PROVISION

15. This Regulation comes into force on *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

5.2.2 Publication

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Publication pour consultation de nouveaux formulaires de divulgation de l'Autorité des marchés financiers relativement aux Exigences de données de Résolution.

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») publie pour consultation de nouveaux formulaires relativement aux exigences de données aux fins de planification des opérations de résolution à l'égard d'un groupe coopératif au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (RLRQ, c. C-67.3).

Ces nouveaux formulaires devront être divulgués à l'Autorité par la fédération faisant partie d'un tel groupe coopératif.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **12 janvier 2023**. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Pour toute question sur les formulaires :

Jean-François Lalonde
Analyste de la résolution et de l'assurance-dépôts
Direction du droit d'exercice et de la résolution
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337, poste 4674
Courrier électronique : Jean-Francois.Lalonde@lautorite.qc.ca

Le 7 décembre 2023



Exigences de données de Résolution (EDR)

Spécification des tables Version 1.0

Entrée en vigueur : 1er février 2024
Mise à jour : N/A

CONFIDENTIALITÉ

Le présent document est la propriété de l'Autorité des marchés financiers et vous est transmis pour usage interne seulement. Toute communication totale ou partielle du présent document ou des renseignements qu'il contient est interdite sans autorisation explicite de l'Autorité. Toute utilisation totale ou partielle du présent document ou des renseignements qu'il contient, à des fins autres que celles pour lesquelles il vous a été transmis, est strictement interdite.



Table des matières

	Page
Préambule	3
Extraction	4
Entite (0100)	5
TypeEntite (0101)	6
EntiteExterne (0110)	7
SecteurActivite (0111)	8
LienActionnaireEntite (0120)	9
Actifs (0130)	10
PassifsHorsBailln (0200)	11
TypeDetenteur (0201)	12
FondsPropresReglementaires (0210)	13
PassifsAdmissiblesBailln (0220)	14
InterconnexionFinanciere (0400)	15
TypeInterconnexionFinanciere (0401)	16
PassifsFinancementContrepartieSignificatifs (0500)	17
TypePassifsFinancementContrepartie (0501)	18
EvaluationCriticiteFonction (0700)	19
ActiviteAffaire (0701)	20
FonctionEconomique (0702)	21
RegionAdministrative (0703)	22
EntenteServiceCritique (0800)	23
ServiceCritique (0801)	24
CategorieServiceCritique (0802)	25
InfrastructureMarcheFinancier (0900)	26
TypeSystemeIMF (0901)	27
ParticipationInfrastructureMarcheFinancier (0910)	28
SystemeInformation (1000)	29
TypeSystemeInformation (1001)	30
UtilisationSystemeInformation (1010)	31

Préambule**Introduction**

Ce document présente les Exigences de données de Résolution (EDR) de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Il indique la liste des tables à fournir, le format des fichiers et des colonnes ainsi que l'ensemble des champs devant être renseignés.

Le présent document n'a toutefois pas pour objectif de documenter la méthode à employer pour transmettre les fichiers ni la démarche de travail à adopter pour se conformer aux EDR. Celles-ci feront l'objet d'échanges avec l'Autorité et seront précisés au Guide d'intégration des exigences de données de Résolution (« le Guide »).

Objectifs des exigences de données de Résolution

Les EDR doivent permettre à l'Autorité de centraliser les données nécessaires à la planification et à la gestion de la résolution pour un groupe financier d'importance systémique. L'Autorité se doit de disposer rapidement de toutes les informations nécessaires afin de jouer le rôle qui lui est imparti selon la loi. Les données des EDR doivent être à jour, fiables, facilement accessibles et aisément exploitables afin d'atteindre ces objectifs. L'Autorité pourra ainsi préparer un plan de résolution plus robuste. Par ailleurs, les données permettront au collège de résolution de prendre une décision éclairée quant à la nécessité ou non d'ordonner la mise en oeuvre des opérations de résolution.

Les EDR se comparent à des initiatives similaires réalisées par des régulateurs d'autres juridictions. Dans la plupart de celles-ci, les institutions systémiques demeurent responsables de la rédaction de leur plan de résolution, lequel doit être apprécié et approuvé par leurs régulateurs respectifs. L'Autorité, ayant un rôle plus étendu en tant que rédacteur et exécutant du plan, se doit de disposer d'au moins autant, sinon plus d'informations standardisées que ces autres régulateurs. Les présentes EDR sont donc une **exigence minimale de données pour la bonne marche de toutes les activités de résolution**, qui pourrait être appelée à se bonifier ou se transformer avec le temps, selon l'évolution de la situation ou du rôle de l'Autorité. Il est toutefois souhaité réduire le plus possible la charge de conformité nécessaire, en évitant de dédoubler des informations déjà obtenues à l'Autorité et en établissant un calendrier de mise en place réaliste de part et d'autre.

Format des fichiers et données

Nomenclature des fichiers à transmettre

Les noms des fichiers doivent avoir une longueur de 19 caractères, divisés selon la convention suivante :

1. Numéro de table selon le présent manuel - 4 caractères, format 9999
2. Date d'extraction des données - 8 caractères, format AAAAMMJJ
3. Version du document d'exigences - 3 caractères, format 999. Pour version 1.00, inscrire "100"
4. Extension de fichier ".txt"

Précisions sur l'extraction

Les extractions de données doivent respecter les conventions suivantes :

1. La première rangée de chaque table de données doit contenir les en-têtes de données, selon les noms des champs décrits au présent document.
2. Les fichiers doivent être des fichiers texte (extension .txt - sans égard à la casse) compatibles Windows.
3. Le schéma d'encodage UTF-8 doit être utilisé et doit être uniforme entre tous les fichiers du groupe financier.
4. Les colonnes de données ainsi que les colonnes d'en-tête doivent être séparées par des barres verticales (« | »).
5. Sauf avis contraire, tous les champs de données sont obligatoires et doivent être remplis.
6. Sauf avis contraire, les données doivent correspondre aux valeurs en vigueur au moment de l'extraction.

Formats particuliers de données

Les données doivent respecter les conventions suivantes :

1. Les données de type « Date » doivent être transmises en format AAAAMMJJ.
2. Les données de type « Date-heure » doivent être transmises en format AAAAMMJJ:HHMMSS.
3. Les données de type « Booléen » doivent être transmises sous forme d'un chiffre unique (0 = Non, 1 = Oui). Colonnes normalement préfixées de « Ind » (pour « indicateur »).
4. Les données de type « Numérique (X,Y) » permettent de fournir une valeur ayant jusqu'à X chiffres au total, dont exactement Y après la virgule.
5. Le séparateur de décimales à utiliser est la virgule, et aucun séparateur de milliers ne doit être utilisé (ex: 999999,99).
6. Les champs de données ne doivent contenir aucune barre verticale (ex : « | ») puisque ce caractère est utilisé comme séparateur de champs.
7. Les clés primaires et clés étrangères des tables de données sont indiquées dans la définition des tables par les valeurs « CP » ou « CE ».
 - Si une clé primaire est une combinaison de plusieurs clés étrangères, les « CPE » sont indiqués en gras.
8. Les montants d'argent doivent être en valeur exacte. Par exemple, ne pas ramener ces sommes en milliers ou millions de dollars.

Cette table contient la liste des entités légales significatives du groupe financier ou les entités avec lesquelles ces dernières entretiennent des liens décrits à d'autres tables de la présente exigence de données.

Entite (0100)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeEntite	CP	Identifiant unique de l'entité pour les fins de l'EDR.	Entier
NumeroEntiteAMF		Identifiant unique de l'entité à 10 chiffres attribué par l'Autorité.	Entier
CodeEntiteInstitution		Identifiant unique de l'entité utilisé au sein du groupe financier.	Chaîne de caractères
NomEntite		Nom légal complet de l'entité.	Chaîne de caractères
CodeTypeEntite	CE	Type d'entité. Les valeurs permises sont celles de la table 0101.	Entier
IndInclusDansPerimetreBale		Indique si l'entité est incluse ou non au périmètre de Bâle.	Booléen
IndSignificative		Indique si l'entité est significative ou non aux fins de la résolution.	Booléen

Note : La démarche pour identifier les entités légales significatives est décrite dans le Guide.

Cette table fait le lien avec la table Entite (0100) afin de spécifier le type de l'entité décrite.

Table de valeurs fixes prescrites par l'Autorité.

TypeEntite (0101)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeTypeEntite	CP	Identifiant unique du type d'entité.	Entier
Description		Description du type d'entité.	Chaîne de caractères

Définition des valeurs prescrites de la table :

CodeTypeEntite	Description
1	Opérations bancaires
2	Courtage, gestion d'actifs, garde de valeur
3	Gestion d'actifs immobiliers
4	Compagnie financière holding
5	Compagnie financière holding mère
6	Entreprise d'assurance
7	Autre type d'entité

Exigences de données de Résolution

Cette table contient la liste des entités externes au groupe financier, avec lesquelles ce dernier entretient des liens décrits à d'autres tables de la présente exigence de données.

EntiteExterne (0110)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeEntiteExterne	CP	Identifiant unique de l'entité externe pour les fins de l'EDR.	Entier long
CodeLEI		Code légal d'entité unique à 20 caractères (<i>Legal Entity Identifier - LEI</i>). À fournir afin d'identifier sans ambiguïté toute entité externe disposant d'un tel code. Optionnel si l'entité n'a pas de code LEI.	Chaîne de caractères
NomEntiteExterne		Nom légal de la personne morale	Chaîne de caractères
CodeSecteurActivite	CE	Secteur d'activité dans lequel évolue l'entité. Les valeurs permises sont celles de la table 0111.	Entier
CodePaysISO		Code du pays où l'entité a son siège social ou sa résidence principale (individu). Doit respecter la norme ISO 3166-alpha-3.	Chaîne de caractères
CodeProvince		Pour les entités canadiennes seulement (CodePaysISO = CAN). Code de province à deux lettres du siège social.	Chaîne de caractères
CodeEntiteExterneParent	CE	Code de l'entité parent, si l'entité est une filiale d'une autre organisation.	Entier long

Cette table fait le lien avec la table EntiteExterne (0110) afin de spécifier le secteur d'activité dans lequel évolue l'entité décrite.
Table de valeurs fixes prescrites par l'Autorité.

SecteurActivite (0111)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeSecteurActivite	CP	Identifiant unique du secteur d'activité.	Entier
Description		Description du secteur d'activité.	Chaîne de caractères

Définition des valeurs prescrites de la table :

CodeSecteurActivite	Description
1	Banque centrale
2	Gouvernement
3	Institution de dépôts à charte fédérale
4	Institution de dépôts à charte provinciale
5	Assureur à charte fédérale
6	Assureur à charte provinciale
7	Autre société financière à charte fédérale
8	Autre société financière à charte provinciale
9	Société financière étrangère
10	Société non financière (PME, grande entreprise)

Exigences de données de Résolution

Cette table permet de spécifier quelles entités (externes ou internes) détiennent l'entité visée et quel pourcentage du droit de vote est associé à ce lien.

LienActionnaireEntite (0120)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeEntite	CPE	Identifiant unique de l'entité pour laquelle on indique les liens de détention. Les valeurs permises sont celles de la table 0100.	Entier
CodeEntiteActionnaire	CPE	Identifiant unique de l'entité intragroupe détenant des parts de l'entité visée. Les valeurs permises sont celles de la table 0100. Cette colonne est mutuellement exclusive avec CodeEntiteExterneActionnaire.	Entier
CodeEntiteExterneActionnaire	CPE	Identifiant unique de l'entité externe détenant des parts de l'entité visée. Les valeurs permises sont celles de la table 0110. Cette colonne est mutuellement exclusive avec CodeEntiteActionnaire.	Entier long
PourcentageDetention		Part de l'entité visée détenue par l'entité actionnaire. Valeur maximale = 1,00000.	Numérique (6,5)
PourcentageDroitsVote		Part des droits de vote de l'entité visée détenus par l'entité actionnaire. Valeur maximale = 1,00000.	Numérique (6,5)

Note : Cette table doit contenir une ligne pour chaque actionnaire de chaque entité se retrouvant à la table Entite (0100).

Cette table contient des données sommaires pertinentes à la résolution sur les actifs non-consolidés des entités visées.

Actifs (0130)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeEntite	CPE	Identifiant unique de l'entité pour laquelle on indique les actifs. Les valeurs permises sont celles de la table 0100.	Entier
ActifsComptables		Actifs comptables non-consolidés aux états financiers de l'entité.	Numérique (15,2)
ActifsPonderesRisques		Actifs pondérés en fonction des risques totaux de l'entité. Voir note 1.	Numérique (15,2)
ExpositionsAuxFinsRatioLevier		Expositions aux fins du ratio de levier de l'entité. Voir note 2.	Numérique (15,2)

Note 1 : Tel que défini aux lignes directrices sur les normes relatives à la suffisance du capital de base selon les approches en vigueur et approuvées par l'Autorité.

Note 2 : Tel que défini aux lignes directrices sur les normes relatives à la suffisance du capital de base.

Exigences de données de Résolution

Cette table contient des données sur les passifs non-admissibles à la recapitalisation interne (Bail-in), pour chacun des types de détenteurs identifiés par l'Autorité à la table 0201. Les montants de chaque ligne de la table doivent indiquer les totaux pour l'entité ciblée, pour ce type de détenteur.

PassifsHorsBailIn (0200)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeEntite	CPE	Identifiant unique de l'entité pour laquelle on indique les passifs non-admissibles au Bail-in. Les valeurs permises sont celles de la table 0100.	Entier
CodeTypeDetenteur	CPE	Type de détenteur. Les valeurs permises sont celles de la table 0201.	Entier
DepotsAssurablesInfLimiteAVue		Somme des dépôts à vue, assurables en vertu de la LIDPD et se trouvant sous la limite de protection par déposant offerte par l'Autorité.	Numérique (15,2)
DepotsAssurablesInfLimiteRachetables		Somme des dépôts à terme rachetables, assurables en vertu de la LIDPD et se trouvant sous la limite de protection par déposant offerte par l'Autorité.	Numérique (15,2)
DepotsAssurablesInfLimiteNonRachetablesEcheance Moins1Semaine		Somme des dépôts à terme non-rachetables, assurables en vertu de la LIDPD, se trouvant sous la limite de protection par déposant offerte par l'Autorité et dont l'échéance est dans moins d'une semaine (7 jours).	Numérique (15,2)
DepotsAssurablesInfLimiteNonRachetablesEcheance 1SemaineAMoins1Mois		Somme des dépôts à terme non-rachetables, assurables en vertu de la LIDPD, se trouvant sous la limite de protection par déposant offerte par l'Autorité et dont l'échéance est dans plus d'une semaine mais moins d'un mois.	Numérique (15,2)
DepotsAssurablesInfLimiteNonRachetablesEcheance 1MoisAMoins6Mois		Somme des dépôts à terme non-rachetables, assurables en vertu de la LIDPD, se trouvant sous la limite de protection par déposant offerte par l'Autorité et dont l'échéance est dans plus d'un mois mais moins de 6 mois.	Numérique (15,2)
DepotsAssurablesInfLimiteNonRachetablesEcheance 6MoisAMoins1An		Somme des dépôts à terme non-rachetables, assurables en vertu de la LIDPD, se trouvant sous la limite de protection par déposant offerte par l'Autorité et dont l'échéance est dans plus de 6 mois mais moins d'un an.	Numérique (15,2)
DepotsAssurablesInfLimiteNonRachetablesEcheance 1AnOuPlus		Somme des dépôts à terme non-rachetables, assurables en vertu de la LIDPD, se trouvant sous la limite de protection par déposant offerte par l'Autorité et dont l'échéance est dans un an ou plus.	Numérique (15,2)
DepotsAssurablesSupLimite		Somme de tous les autres dépôts assurables en vertu de la LIDPD, mais se trouvant au-delà la limite de protection par déposant offerte par l'Autorité. Aucun égard aux contraintes de retrait (à vue ou non, échéance, rachat).	Numérique (15,2)
DepotsNonAssurables		Somme de tous les dépôts non-assurables en vertu de la LIDPD.	Numérique (15,2)
AutresPassifsHorsBailIn		Somme de tous les passifs n'étant pas des dépôts et n'étant pas admissibles au Bail-in.	Numérique (15,2)

Note : Inscrire "0.00" pour tout montant nul - ne pas laisser de champs vides.

Cette table fait le lien avec les tables PassifHorsBailln (0200), FondsPropresReglementaires (0210) et PassifsAdmissiblesBailln (0220), afin de décrire le type des détenteurs des instruments financiers. Table de valeurs fixes prescrites par l'Autorité.

TypeDetenteur (0201)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeTypeDetenteur	CP	Identifiant unique du type de détenteur.	Entier
Description		Description du type de détenteur.	Chaîne de caractères

Définition des valeurs prescrites de la table :

CodeTypeDetenteur	Description
1	Particuliers
2	Petites et moyennes entreprises
3	Grandes entreprises
4	Institutions financières
5	Intragroupe
6	Secteur public (gouvernements, banques centrales et autres)

 AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS		Exigences de données de Résolution	
<p>Cette table contient des données sur les fonds propres réglementaires du périmètre de consolidation réglementaire et sur les détenteurs de ces fonds propres. Les montants de chaque ligne de la table doivent indiquer les totaux pour l'entité ciblée, pour ce type de détenteur.</p>			
FondsPropresReglementaires (0210)			
Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeEntite	CPE	Identifiant unique de l'entité pour laquelle on indique les fonds propres réglementaires. Les valeurs permises sont celles de la table 0100.	Entier
CodeTypeDetenteur	CPE	Type de détenteur des instruments financiers considérés en tant que fonds propres réglementaires. Les valeurs permises sont celles de la table 0201.	Entier
Categorie1A		Sommes des fonds propres de catégorie 1A.	Numérique (15,2)
Cat1BFpunv		Somme des fonds propres de catégorie 1B admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV).	Numérique (15,2)
Cat1BNonFpunv		Somme des fonds propres de catégorie 1B non-admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (non-FPUNV).	Numérique (15,2)
Cat2FpunvEcheanceMoins1Semaine		Somme des fonds propres de catégorie 2 admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance est dans moins d'une semaine.	Numérique (15,2)
Cat2FpunvEcheance1SemaineAMoins2Semaines		Somme des fonds propres de catégorie 2 admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 1 semaine et moins de deux semaines.	Numérique (15,2)
Cat2FpunvEcheance2SemainesAMoins1Mois		Somme des fonds propres de catégorie 2 admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 2 semaines et moins d'un mois.	Numérique (15,2)
Cat2FpunvEcheance1MoisAMoins3Mois		Somme des fonds propres de catégorie 2 admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 1 mois et moins de 3 mois.	Numérique (15,2)
Cat2FpunvEcheance3MoisAMoins6Mois		Somme des fonds propres de catégorie 2 admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 3 mois et moins de 6 mois.	Numérique (15,2)
Cat2FpunvEcheance6MoisAMoins1An		Somme des fonds propres de catégorie 2 admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 6 mois et moins d'un an.	Numérique (15,2)
Cat2FpunvEcheance1AnAMoins2Ans		Somme des fonds propres de catégorie 2 admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 1 an et moins de 2 ans.	Numérique (15,2)
Cat2FpunvEcheance2AnsAMoins3Ans		Somme des fonds propres de catégorie 2 admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 2 ans et moins de 3 ans.	Numérique (15,2)
Cat2FpunvEcheance3AnsAMoins4Ans		Somme des fonds propres de catégorie 2 admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 3 ans et moins de 4 ans.	Numérique (15,2)
Cat2FpunvEcheance4AnsAMoins5Ans		Somme des fonds propres de catégorie 2 admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 4 ans et moins de 5 ans.	Numérique (15,2)
Cat2FpunvEcheance5AnsEtPlus		Somme des fonds propres de catégorie 2 admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance est dans 5 ans ou plus.	Numérique (15,2)
Cat2NonFpunvEcheanceMoins1semaine		Somme des fonds propres de catégorie 2 non-admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (non-FPUNV) et dont l'échéance est dans moins d'une semaine.	Numérique (15,2)
Cat2NonFpunvEcheance1SemaineAMoins2Semaines		Somme des fonds propres de catégorie 2 non-admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 1 semaine et moins de deux semaines.	Numérique (15,2)
Cat2NonFpunvEcheance2SemainesAMoins1Mois		Somme des fonds propres de catégorie 2 non-admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 2 semaines et moins d'un mois.	Numérique (15,2)
Cat2NonFpunvEcheance1MoisAMoins3Mois		Somme des fonds propres de catégorie 2 non-admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 1 mois et moins de 3 mois.	Numérique (15,2)
Cat2NonFpunvEcheance3MoisAMoins6Mois		Somme des fonds propres de catégorie 2 non-admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 3 mois et moins de 6 mois.	Numérique (15,2)
Cat2NonFpunvEcheance6MoisAMoins1An		Somme des fonds propres de catégorie 2 non-admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 6 mois et moins d'un an.	Numérique (15,2)
Cat2NonFpunvEcheance1AnAMoins2Ans		Somme des fonds propres de catégorie 2 non-admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 1 an et moins de 2 ans.	Numérique (15,2)
Cat2NonFpunvEcheance2AnsAMoins3Ans		Somme des fonds propres de catégorie 2 non-admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 2 ans et moins de 3 ans.	Numérique (15,2)
Cat2NonFpunvEcheance3AnsAMoins4Ans		Somme des fonds propres de catégorie 2 non-admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 3 ans et moins de 4 ans.	Numérique (15,2)
Cat2NonFpunvEcheance4AnsAMoins5Ans		Somme des fonds propres de catégorie 2 non-admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance se situe entre 4 ans et moins de 5 ans.	Numérique (15,2)
Cat2NonFpunvEcheance5AnsPlus		Somme des fonds propres de catégorie 2 non-admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) et dont l'échéance est dans 5 ans ou plus.	Numérique (15,2)

Note : Inscrire "0.00" pour tout montant nul - ne pas laisser de champs vides.

Cette table contient des données sur les passifs admissibles à la recapitalisation interne (Bail-in), pour chacun des types de détenteurs identifiés par l'Autorité à la table 0201. Les montants de chaque ligne de la table doivent indiquer les totaux pour l'entité ciblée, pour ce type de détenteur.

Passifs Admissibles BailIn (0220)			
Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeEntite	CPE	Identifiant unique de l'entité pour laquelle on indique les passifs admissibles au Bail-in. Les valeurs permises sont celles de la table 0100.	Entier
CodeTypeDetendeur	CPE	Type de détenteur des instruments financiers considérés en tant que passifs admissibles au Bail-in. Les valeurs permises sont celles de la table 0201.	Entier
DettesSeniorNonGarantiesEcheanceMoins1Semaine		Somme des dettes senior non-garanties dont l'échéance sera atteinte dans moins d'une semaine.	Numérique (15,2)
DettesSeniorNonGarantiesEcheance1SemaineAMoins2Semaines		Somme des dettes senior non-garanties dont l'échéance sera atteinte entre 1 semaine et moins de 2 semaines.	Numérique (15,2)
DettesSeniorNonGarantiesEcheance2SemainesAMoins1Mois		Somme des dettes senior non-garanties dont l'échéance sera atteinte entre 2 semaines et moins d'un mois.	Numérique (15,2)
DettesSeniorNonGarantiesEcheance1MoisAMoins3Mois		Somme des dettes senior non-garanties dont l'échéance sera atteinte entre 1 mois et moins de 3 mois.	Numérique (15,2)
DettesSeniorNonGarantiesEcheance3MoisAMoins6Mois		Somme des dettes senior non-garanties dont l'échéance sera atteinte entre 3 mois et moins de 6 mois.	Numérique (15,2)
DettesSeniorNonGarantiesEcheance6MoisAMoins1An.		Somme des dettes senior non-garanties dont l'échéance sera atteinte entre 6 mois et moins d'un an.	Numérique (15,2)
DettesSeniorNonGarantiesEcheance1AnAMoins2Ans		Somme des dettes senior non-garanties dont l'échéance sera atteinte entre 1 an et moins de 2 ans.	Numérique (15,2)
DettesSeniorNonGarantiesEcheance2AnsAMoins3Ans		Somme des dettes senior non-garanties dont l'échéance sera atteinte entre 2 ans et moins de 3 ans.	Numérique (15,2)
DettesSeniorNonGarantiesEcheance3AnsAMoins4Ans		Somme des dettes senior non-garanties dont l'échéance sera atteinte entre 3 ans et moins de 4 ans.	Numérique (15,2)
DettesSeniorNonGarantiesEcheance4AnsAMoins5Ans		Somme des dettes senior non-garanties dont l'échéance sera atteinte entre 4 ans et moins de 5 ans.	Numérique (15,2)
DettesSeniorNonGarantiesEcheance5AnsEtPlus		Somme des dettes senior non-garanties dont l'échéance est dans 5 ans ou plus.	Numérique (15,2)
OblgtStructArticle4ReglementEcheanceMoins1Semaine		Somme des titres de créance visés à l'alinéa 2 de l'article 4 du Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables dont l'échéance est dans moins de 1 semaine.	Numérique (15,2)
OblgtStructArticle4ReglementEcheance1semaineAMoins2Semaines		Somme des titres de créance visés à l'alinéa 2 de l'article 4 du Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables dont l'échéance sera atteinte entre 1 semaine et moins de 2 semaines.	Numérique (15,2)
OblgtStructArticle4ReglementEcheance2semainesAMoins1Mois		Somme des titres de créance visés à l'alinéa 2 de l'article 4 du Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables dont l'échéance sera atteinte entre 2 semaines et moins d'un mois.	Numérique (15,2)
OblgtStructArticle4ReglementEcheance1MoisAMoins3Mois		Somme des titres de créance visés à l'alinéa 2 de l'article 4 du Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables dont l'échéance sera atteinte entre 1 mois et moins de 3 mois.	Numérique (15,2)
OblgtStructArticle4ReglementEcheance3MoisAMoins6Mois		Somme des titres de créance visés à l'alinéa 2 de l'article 4 du Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables dont l'échéance sera atteinte entre 3 mois et moins de 6 mois.	Numérique (15,2)
OblgtStructArticle4ReglementEcheance6MoisAMoins1An.		Somme des titres de créance visés à l'alinéa 2 de l'article 4 du Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables dont l'échéance sera atteinte entre 6 mois et moins d'un an.	Numérique (15,2)
OblgtStructArticle4ReglementEcheance1AnAMoins2Ans		Somme des titres de créance visés à l'alinéa 2 de l'article 4 du Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables dont l'échéance sera atteinte entre 1 an et moins de 2 ans.	Numérique (15,2)
OblgtStructArticle4ReglementEcheance2AnsAMoins3Ans		Somme des titres de créance visés à l'alinéa 2 de l'article 4 du Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables dont l'échéance sera atteinte entre 2 ans et moins de 3 ans.	Numérique (15,2)
OblgtStructArticle4ReglementEcheance3AnsAMoins4Ans		Somme des titres de créance visés à l'alinéa 2 de l'article 4 du Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables dont l'échéance sera atteinte entre 3 ans et moins de 4 ans.	Numérique (15,2)
OblgtStructArticle4ReglementEcheance4AnsAMoins5Ans		Somme des titres de créance visés à l'alinéa 2 de l'article 4 du Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables dont l'échéance sera atteinte entre 4 ans et moins de 5 ans.	Numérique (15,2)
OblgtStructArticle4ReglementEcheance5AnsEtPlus		Somme des titres de créance visés à l'alinéa 2 de l'article 4 du Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables dont l'échéance est dans 5 ans ou plus.	Numérique (15,2)
DettesSeniorPartiellementGarantie		Somme des dettes senior partiellement garanties, sans égard à l'échéance.	Numérique (15,2)
DettesSubordonneeAutreQueFPUNV		Somme des dettes subordonnées n'étant pas admissibles en tant que fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV).	Numérique (15,2)

Note 1: Inscrire "0.00" pour tout montant nul - ne pas laisser de champs vides.

Note 2: Les créances admissibles sont détaillées au Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférables et sur l'émission de ces créances et de parts (chapitre I-13.2.2, r. 3).

Exigences de données de Résolution

Cette table contient la liste des interconnexions financières (internes) des entités légales significatives du groupe financier. Toute interconnexion avec une entité légale significative doit être renseignée, y compris lorsque l'interconnexion est avec une entité non significative.

InterconnexionFinanciere (0400)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeEntiteEmettrice	CPE	Identifiant unique de l'entité émettrice. Les valeurs permises sont celles de la table 0100.	Entier
CodeEntiteDetentric	CPE	Identifiant unique de l'entité détentrice. Les valeurs permises sont celles de la table 0100.	Entier
CodeTypeInterconnexionFinanciere	CPE	Type de l'interconnexion financière interne. Les valeurs permises sont celles de la table 0401.	Entier
Montant		Montant de l'interconnexion financière interne.	Numérique (15,2)

Note : Le Guide décrit les critères permettant d'identifier les entités légales significatives.

Exigences de données de Résolution

Cette table fait le lien avec la table InterconnexionFinanciere (0400) afin de décrire le type d'interconnexion interne.
Table de valeurs fixes prescrites par l'Autorité.

TypeInterconnexionFinanciere (0401)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeTypeInterconnexionFinanciere	CP	Identifiant unique du type d'interconnexion financière.	Entier
Description		Description du type d'interconnexion financière.	Chaîne de caractères

Définition des valeurs prescrites de la table :

CodeTypeInterconnexionFinanciere	Description
1	Dettes senior non-garanties
2	Dettes senior partiellement garanties
3	Dette subordonnée
4	Passifs résiduels
5	Parts de capital H
6	Parts de capital Y
7	Parts de qualification
8	Actions ordinaires
9	Actions privilégiées
10	Garanties sur émission sur d'instruments spécifiques
11	Garantie octroyée à une contrepartie spécifique de l'entité
12	Garantie générale sans montant fixe (cautionnement)
13	Autre type de garantie
14	Engagements hors bilan
15	Autres actifs
16	Autres capitaux propres

Exigences de données de Résolution

Cette table contient la liste des principaux passifs de financement par contrepartie émis par les entités significatives à la résolution. Pour chaque entité significative, les 50 principales contreparties et toutes celles détenant plus de 1% du passif de l'entité doivent être fournies. Tout passif de financement avec une institution financière canadienne (charte fédérale ou provinciale) doit également être inclus.

PassifsFinancementContrepartieSignificatifs (0500)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeEntiteEmettrice	CPE	Identifiant unique de l'entité interne ayant émis l'instrument. Les valeurs permises sont celles de la table 0100.	Entier
CodeEntiteExterneDetentric	CPE	Identifiant unique de l'entité externe détenant l'instrument au moment de la divulgation. Les valeurs permises sont celles de la table 0110.	Entier long
CodeTypePassifFinancementContrepartie	CE	Type de passif de financement de la contrepartie. Les valeurs permises sont celles de la table 0501.	Entier
MontantPassifFinancementContrepartie		Montant du passif de financement de la contrepartie dans la devise d'origine.	Numérique (15,2)
DateEmission	CPE	Date d'émission de l'instrument de financement.	Date
DateEcheance		Date d'échéance de l'instrument de financement.	Date
CodePaysISOEmission		Code du pays où l'instrument a été émis, selon les lois en vigueur dans ce pays. Doit respecter la norme ISO 3166- alpha-3.	Chaîne de caractères
RegionEmission		Code de province à deux lettres si le pays est CAN (selon ISO 3166-2:CA) ou le code d'état à deux lettres si le pays est USA (selon ISO 3166-2:US). Nom ou code de région pour tout autre pays, si disponible.	Chaîne de caractères
CodeDeviseEmissionISO		Code de la devise dans laquelle s'est faite l'émission (3 lettres, selon la norme ISO 4217).	Chaîne de caractères
IndHorsBilan		Indique si le passif de financement de la contrepartie est hors bilan (1) ou inclus au bilan (0) de l'entité.	Booléen
CodeCusipEmission	CPE	Code CUSIP à neuf caractères de l'instrument émis, si applicable.	Chaîne de caractères
CodelsinEmission	CPE	Code ISIN à 12 caractères de l'instrument émis, si applicable.	Chaîne de caractères

Exigences de données de Résolution

Cette table fait le lien avec la table PassifsFinancementContrepartieSignificatifs (0500) afin de décrire le type de passif de financement ou de capitaux propres par contrepartie externe.

Table de valeurs fixes prescrites par l'Autorité.

TypePassifFinancementContrepartie (0501)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeTypePassifFinancementContrepartie	CP	Identifiant unique du type de passif de financement par contrepartie.	Entier
Description		Description du type de passif de financement par contrepartie.	Chaîne de caractères

Définition des valeurs prescrites de la table :

CodeTypeContrepartie	Description
1	Autres passifs non TLAC.
2	Dettes senior non-garanties
3	Dettes senior partiellement garanties
4	Obligation structurée article 4, 2e alinéa du Règlement sur les catégories de créances non garanties négociables et transférable
5	Dettes subordonnées autres que FPUNV
6	Fonds propres de catégorie 1A
7	Fonds propres de catégorie 1B (FPUNV)
8	Fonds propres de catégorie 2 (FPUNV)

Exigences de données de Résolution

Cette table contient des informations sur les activités d'affaires de l'entité, permettant d'évaluer par région administrative le niveau de criticité des fonctions économiques liées à ces activités d'affaires.

EvaluationCriticiteFonction (0700)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeEntite	CPE	Identifiant unique de l'entité exerçant l'activité d'affaires dans la région administrative spécifiée. Les valeurs permises sont celles de la table 0100.	Entier
CodeActiviteAffaires	CPE	Code identifiant l'activité d'affaires exercée. Les valeurs permises sont celles de la table 0701.	Entier
CodeRegionAdministrative	CPE	Code identifiant la région administrative dans laquelle s'exerce l'activité d'affaires. Les valeurs permises sont celles de la table 0703.	Entier
Montant		Montant total de l'activité d'affaires pour cette entité, dans la région administrative spécifiée.	Numérique (15,2)
NombreDe		Nombre permettant de mieux qualifier l'ampleur de l'activité d'affaires, selon la nature de celle-ci. Peut par exemple être un nombre de déposants, un nombre d'emprunteurs, etc. À fournir si disponible, laisser vide sinon (ne pas inscrire zéro).	Numérique (15,2)
PartDeMarche		La part de marché (en pourcentage) de l'entité pour cette activité d'affaires dans la région administrative spécifiée. Laisser vide si elle n'est pas disponible pour la région spécifiée.	Numérique (6,5)
DateDesDonnees		Date à laquelle les données de cette ligne ont été compilées.	Date

Note : Cette table doit contenir une ligne par activité d'affaires, par entité, dans chaque région administrative du Québec, lorsqu'un tel découpage est disponible. Si des codes de régions agrégés sont utilisés (ex: Québec ou Canada), il est important de ne pas fournir un Montant ou un NombreDe qui aurait également été fourni plus granulairement. Le risque de double-comptage est ainsi évité, tout en permettant de fournir des parts de marché plus agrégées lorsque celles-ci n'existent pas à un niveau plus détaillé.

Exigences de données de Résolution

Cette table fait le lien avec la table EvaluationCriticitéFonction (0700) afin de qualifier la nature de l'activité d'affaires pour laquelle les données financières sont fournies. Table de valeurs fixes prescrites par l'Autorité.

ActiviteAffaire (0701)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeActiviteAffaires	CP	Identifiant unique de l'activité d'affaires.	Entier
Description		Description de l'activité d'affaires.	Chaîne de caractères
CodeFonctionEconomique	CE	Fonction économique potentiellement critique à laquelle appartient l'activité d'affaires. Les valeurs permises sont celles de la table 0702.	Chaîne de caractères

Définition des valeurs prescrites de la table :

CodeActiviteAffaires	Description	CodeFonctionEconomique
10	Dépôts des particuliers	1
11	Dépôts des entreprises	1
12	Dépôts du secteur public et institutionnel	1
13	Dépôts des institutions de dépôts	1
20	Prêts aux particuliers - hypothécaires	2
21	Prêts aux particuliers - consommation	2
22	Prêts hypothécaires aux entreprises	2
23	Prêts aux commerces et industries	2
24	Prêts aux entreprises agricoles	2
25	Prêts au secteur public et institutionnel	2
30	Systèmes de paiement - Acquéreurs	3
31	Systèmes de paiement - Transfert électronique	3
32	Systèmes de paiement - Chèques	3
34	Systèmes de paiement - Numéraires	3
35	Systèmes de compensation et de règlement	3
36	Services de garde de valeur	3
40	Produits dérivés de gré à gré - Avec contrepartie centrale admissible	4
41	Produits dérivés négociés en bourse - Avec contrepartie centrale admissible	4
42	Produits dérivés de gré à gré - Sans contrepartie centrale admissible	4
50	Marché primaire - obligations gouvernementales canadiennes	4
51	Marché primaire - obligations gouvernementales provinciales	4
52	Marché primaire - obligations corporatives	4
60	Marché secondaire - obligations gouvernementales canadiennes	4
61	Marché secondaire - obligations gouvernementales provinciales	4
62	Marché secondaire - obligations corporatives	4
63	Marché secondaire - obligations non segmentées	4
64	Marché secondaire - Actions	4
65	Marché secondaire - Produits dérivés	4
70	Gestion des actifs	4
71	Service de courtage	4
80	Financement de gros (emprunts, mise en pension, ligne de crédit, etc.) auprès d'institutions	5
81	Prêts (prise en pension, ligne de crédit, papier commercial adossé à des actifs, etc.) à des institutions	5
82	Produits dérivés (actifs)	5
83	Produits dérivés (passifs)	5

Exigences de données de Résolution

Cette table est reliée à **ActiviteAffaires (0701)**, afin de regrouper les activités par fonction économique. Elle fait aussi lien avec les tables **EntenteServiceCritique (0800)**, **InfrastructureMarcheFinancier (0900)** et **UtilisationSystemeInformation (1010)**, afin de décrire quelles fonctions économiques potentiellement critiques sont supportées. Table de valeurs fixes prescrites par l'Autorité.

FonctionEconomique (0702)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeFonctionEconomique	CP	Identifiant unique du type de fonction économique.	Entier
Description		Description de la fonction économique.	Chaîne de caractères

Définition des valeurs prescrites de la table :

CodeFonctionEconomique	Description
1	Collecte des dépôts
2	Activité de prêts
3	Paielement, compensation et règlement
4	Marché des capitaux
5	Financement de gros
6	Rapports aux instances
7	Activités des assureurs

Exigences de données de Résolution

Cette table fait le lien avec la table EvaluationCriticitéFonction (0700) afin d'indiquer dans quelle région administrative du Québec s'exerce l'activité d'affaires pour laquelle les données financières sont fournies. Table de valeurs fixes prescrites par l'Autorité.

RegionAdministrative (0703)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeRegionAdministrative	CP	Identifiant unique de la région administrative.	Entier
Description		Description de la région administrative.	Chaîne de caractères

Définition des valeurs prescrites de la table :

CodeRegionAdministrative	NomRegionAdministrative
1	Bas Saint-Laurent
2	Saguenay Lac-Saint-Jean
3	Capitale-Nationale
4	Mauricie
5	Estrie
6	Montréal
7	Outaouais
8	Abitibi-Témiscamingue
9	Côte-Nord
10	Nord-du-Québec
11	Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine
12	Chaudière-Appalaches
13	Laval
14	Lanaudière
15	Laurentides
16	Montérégie
17	Centre-du-Québec
20	Québec
30	Hors Québec
50	Canada
60	Hors Canada
99	Inconnue

Cette table contient la liste des ententes de service supportant les fonctions économiques potentiellement critiques.

EntenteServiceCritique (0800)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeServiceCritique	CPE	Service critique supporté par cette entente de service. Les valeurs permises sont celles de la table 0801.	Entier
CodeEntiteDestinataireService	CPE	Identifiant unique de l'entité recevant le service pour la fonction économique spécifiée. Les valeurs permises sont celles de la table 0100.	Entier
CodeEntiteFournisseurService	CPE	Identifiant unique de l'entité fournissant le service, s'il s'agit d'une entité interne au groupe. Mutuellement exclusif avec CodeEntiteExterneFournisseurService. Les valeurs permises sont celles de la table 0100.	Entier
CodeEntiteExterneFournisseurService	CPE	Identifiant unique de l'entité fournissant le service, s'il s'agit d'une entité externe au groupe. Mutuellement exclusif avec CodeEntiteFournisseurService. Les valeurs permises sont celles de la table 0110.	Entier long
CodeFonctionEconomique	CPE	Fonction économique potentiellement critique supportée par l'entente de service. Les valeurs permises sont celles de la table 0702.	Entier
IdentifiantEntente	CP	Identifiant unique de l'entente de service, tel un numéro de contrat.	Chaîne de caractères
DateDebutEntente		Date de début de l'entente de service.	Date
DateEcheanceEntente		Date d'échéance du contrat. Laisser vide si aucune fin n'est prévue. Inscrire 9999-12-31 si la date est inconnue.	Date
NbJoursEstimeSubstitution		Estimation du nombre de jours nécessaires à la substitution de cette entente de service par une entente similaire, auprès d'une autre entité (interne ou externe).	Entier
NbJoursEstimeAccesContrat		Estimation du nombre de jours nécessaires afin d'accéder au contrat détaillé de l'entente de service, notamment en ce qui trait aux pénalités prévues au contrat en cas de défaut de paiement, aux motifs de résiliation du contrat et préavis avant la résiliation et au soutien opérationnel du fournisseur après résiliation.	Entier
HyperlienDocumentationEntente		Hyperlien permettant de retrouver la documentation de l'entente de service (contrats ou facture ou autre) dans le réseau de l'organisation.	Chaîne de caractères
MontantEntente		Valeur monétaire de l'entente de service pour sa durée.	Numérique (15,2)

Note : Il est possible qu'une même entente de service ou un même contrat supporte plusieurs fonctions économiques, ou supporte une fonction économique dans plusieurs entités. Il faut alors fournir toutes les lignes de cette table nécessaires afin de décrire l'ensemble de ces liens. Une même entente de service peut aussi supporter plusieurs services. Dans ce cas, les lignes nécessaires devront également être multipliées.

Exigences de données de Résolution

Cette table fait le lien avec les tables EntenteServiceCritique (0800) ainsi que UtilisationSystemeInformation (1010) afin de décrire quel service critique est supporté par une entente de service ou un système d'information donné. Table de valeurs fixes prescrites par l'Autorité.

ServiceCritique (0801)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeServiceCritique	CP	Identifiant unique du service critique.	Entier
Description		Description du service critique.	Chaîne de caractères
CodeCategorieServiceCritique	CE	Catégorie de service critique à laquelle appartient le service. Les valeurs permises sont celles de la table 0802.	Entier

Définition des valeurs prescrites de la table :

CodeServiceCritique	Description	CodeCategorieServiceCritique
1	Gestion du personnel, y compris gestion des contrats et des rémunérations	1
2	Communication interne	1
3	Matériel informatique et de communication	2
4	Stockage et traitement de données	2
5	Autres infrastructures informatiques, postes de travail, télécommunications, serveurs, centres de données et services connexes	2
6	Gestion des licences de logiciels et logiciels d'application	2
7	Accès aux prestataires extérieurs, en particulier les fournisseurs de données et d'infrastructures	2
8	Maintenance des applications, y compris la maintenance des applications logicielles et des flux de données correspondants	2
9	Production de rapports, flux d'informations internes et bases de données	2
10	Soutien aux utilisateurs	2
11	Gestion des situations d'urgence et de la reprise après un sinistre	2
12	Traitement des transactions	3
13	Bureaux et entrepôts	4
14	Gestion des installations internes	4
15	Sécurité et contrôle d'accès	4
16	Gestion de portefeuilles immobiliers	4
17	Soutien juridique aux entités	5
18	Services du contentieux	5
19	Soutien à la mise en conformité	5
20	Coordination, administration et gestion de l'activité de trésorerie	6
21	Fonction de divulgation, notamment en ce qui concerne les ratios de liquidité réglementaires	6
22	Coordination, administration et gestion des programmes de financement à moyen et long terme, et refinancement des entités d'un groupe financier.	6
23	Coordination, administration et gestion du refinancement, notamment à court terme	6
24	Traitement d'opérations : saisie des échanges, conception, réalisation, activités de service des produits de négociation	7
25	Confirmation, règlement, paiement	7
26	Gestion des positions et des contreparties, en ce qui concerne la divulgation de données et les relations entre les contreparties	7
27	Gestion centralisée des risques	8
28	Production de rapports sur les risques	8
29	Comptabilité obligatoire et réglementaire	9
30	Valorisation, en particulier de positions de marché	9
31	Rapports de gestion	9
32	Traitement des espèces	10
33	Autres	11

Exigences de données de Résolution

Cette table fait le lien avec la table ServiceCritique (0801) afin de réaliser un regroupement des différents types de services critiques qui y sont décrits. Table de valeurs fixes prescrites par l'Autorité.

CategorieServiceCritique (0802)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeCategorieServiceCritique	CP	Identifiant unique de la catégorie de service critique.	Entier
Description		Description de la catégorie de service critique.	Chaîne de caractères

Définition des valeurs prescrites de la table :

CodeCategorieServiceCritique	Description
1	Soutien RH
2	TI
3	Traitement des transactions
4	Gestion immobilière
5	Services juridiques et conformité
6	Trésorerie
7	Gestion de portefeuille
8	Gestion et valorisation des risques
9	Comptabilité
10	Traitement des espèces
11	Autres

Cette table contient la liste des infrastructures de marché supportant les fonctions économiques potentiellement critiques.

InfrastructureMarcheFinancier (0900)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeIMF	CP	Identifiant unique de l'infrastructure de marché financier pour les fins de l'EDR.	Entier
NomIMF		Nom complet de l'infrastructure de marché financier.	Chaîne de caractères
DescriptionIMF		Description détaillée de l'infrastructure de marché financier et de son rôle.	Chaîne de caractères
CodeTypeSystemeIMF	CE	Type de système d'infrastructure de marché financier. Les valeurs permises sont celles de la table 0901.	Entier

Cette table fait le lien avec la table InfrastructureMarcheFinancier (0900) afin de décrire à quelle catégorie appartient l'infrastructure de marché financier.
Table de valeurs fixes prescrites par l'Autorité.

TypeSystemeIMF (0901)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeTypeSystemeIMF	CP	Identifiant unique du type de système d'infrastructure de marché financier.	Entier
Description		Description du type de système d'infrastructure de marché financier.	Chaîne de caractères

Définition des valeurs prescrites de la table :

CodeTypeSystemeIMF	Description
1	Contrepartie centrale pour la compensation de titres et de produits dérivés
2	Système de paiement
3	Système de règlement de titres
4	Dépositaire central
5	Autre

Cette table permet de relier les infrastructures de marché financier aux fonctions économiques potentiellement critiques qu'elles supportent.

LienFonctionEconomieIMF (0902)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeIMF	CP	Identifiant unique de l'infrastructure de marché financier supportant la fonction économique visée. Les valeurs permises sont celles de la table 0900.	Entier
CodeFonctionEconomie	CPE	Fonction économique potentiellement critique supportée par cette infrastructure de marché financier. Les valeurs permises sont celles de la table 0702.	Entier

Cette table indique la participation des entités du groupe à toutes les infrastructures de marché financier supportant des fonctions économiques potentiellement critiques.

ParticipationInfrastructureMarcheFinancier (0910)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeEntite	CPE	Identifiant unique de l'entité participant à l'infrastructure de marché financier. Les valeurs permises sont celles de la table 0100.	Entier
CodeIMF	CPE	Identifiant unique de l'infrastructure de marché financier à laquelle l'entité participe. Les valeurs permises sont celles de la table 0900.	Entier
IndParticipationDirecte		Indique si l'entité participe directement (1) ou indirectement (0) à l'infrastructure de marché financier.	Booléen
CodeEntiteExterneIntermediaire	CPE	Identifiant unique de l'entité externe agissant à titre d'intermédiaire dans la participation à l'IMF, lorsque l'indicateur de participation directe prend la valeur "0". Les valeurs permises sont celles de la table 0110.	Entier long

Cette table contient la liste des systèmes d'information supportant les services critiques et les fonctions économiques potentiellement critiques.

SystemeInformation (1000)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeSystemeInformation	CP	Identifiant unique du système d'information pour les fins de l'EDR.	Entier
NomSystemeInformation		Nom complet du système d'information.	Chaîne de caractères
DescriptionSystemeInformation		Description détaillée du système d'information.	Chaîne de caractères
NomFournisseurSysteme		Nom du fournisseur du système d'information.	Chaîne de caractères
AnneeMiseEnService		Année de mise en service du système dans l'organisation.	Entier
AnneeMiseAJour		Année de la dernière mise à jour du système. Laisser vide si inconnu.	Entier
AnneeFinDeService		Année prévue de retrait du système. Laisser vide si aucun délestage n'est prévu.	Entier
Technologies		Technologies supportant le système (plates-formes, langages de programmation, bases de données, etc.).	Chaîne de caractères
CodeTypeSystemeInformation	CE	Type de système d'information. Les valeurs permises sont celles de la table 1001.	Entier
CodeEntiteResponsable	CE	Identifiant unique de l'entité responsable du système d'information. Les valeurs permises sont celles de la table 0100.	Entier

Cette table fait le lien avec la table SystemeInformation (1000) afin de décrire le type de système d'information.
Table de valeurs fixes prescrites par l'Autorité.

TypeSystemeInformation (1001)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeTypeSystemeInformation	CP	Identifiant unique du type de système d'information.	Entier
Description		Description du type de système d'information.	Chaîne de caractères

Définition des valeurs prescrites de la table :

CodeTypeSystemeInformation	Description
1	Système développé par l'institution
2	Système acheté et n'ayant subi aucune modification
3	Système acheté auquel des modifications ont été apportées
4	Système externe ou portail externe
5	Autre type de système

Exigences de données de Résolution

Cette table établit les liens entre les entités, les systèmes d'information, les services critiques et les fonction économiques potentiellement critiques. Elle permet d'indiquer les entités utilisatrices des systèmes d'information ainsi que les services critiques ou fonctions économiques potentiellement critiques supportés par ces mêmes systèmes au sein de chaque entité.

UtilisationSystemeInformation (1010)

Nom du champ	Clé	Description	Format
CodeSystemeInformation	CPE	Identifiant unique du système d'information utilisé. Les valeurs permises sont celles de la table 1000.	Entier
CodeEntiteUtilisatrice	CPE	Identifiant unique de l'entité utilisatrice du système d'information. Les valeurs permises sont celles de la table 0100.	Entier
CodeServiceCritiqueSupporte	CPE	Service critique supporté par ce système d'information. Les valeurs permises sont celles de la table 0801.	Entier
CodeFonctionEconomiqueSupporte	CPE	Fonction économique potentiellement critique supportée par ce système d'information. Les valeurs permises sont celles de la table 0702.	Entier

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS**OMEGA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE****Avis d'intention de changer de nom**

Conformément à l'article 148 de la Loi sur les assureurs, RLRQ c. A-32.1, Omega Compagnie d'Assurance Générale (nom utilisé au Québec par Omega General Insurance Company), qui détient l'autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur, a donné un avis faisant état de son intention de changer de nom pour celui de :

Accelerant Compagnie d'Assurance du Canada

Le siège de l'assureur est situé au :

1200-34, King Street East
Toronto, ON M5C 2X8

L'Autorité procédera au réexamen de l'autorisation de l'assureur en raison du changement de nom. La décision sera publiée au Bulletin.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Fait le 7 décembre 2023

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.